

## Partie III

### Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

#### Résolution ICC-ASP/17/Res.1

*Adoptée à la 11<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 2018, par consensus*

#### ICC-ASP/17/Res.1

#### Résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* qu'elle avait demandé au Bureau de créer un Groupe de travail basé à La Haye auquel ne peuvent participer que les États Parties, afin de discuter d'un mécanisme pour envisager de réviser le système de rémunération des juges, en application de la résolution ICC-ASP/3/Res.3, et de rendre compte à ce sujet à la dix-septième session de l'Assemblée<sup>1</sup>,

*Prenant note* des discussions tenues au sein du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges, et de l'identification de termes de référence possibles pour un mécanisme de révision,

1. *Accueille* favorablement le rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges<sup>2</sup> ;
2. *Décide* de prolonger d'une année le mandat du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges ;
3. *Demande* au Greffe, en coordination avec le Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges, de commander, à un expert en systèmes de rémunération internationale, une étude sur la rémunération des juges, comprenant la structure du salaire et l'ensemble des avantages, et d'examiner les termes de référence possibles pour un mécanisme de révision de rémunération des juges, tout en prenant en compte les incidences sur les coûts et les suggestions avancées dans le rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges ;
4. *Demande* à l'expert de faire rapport au Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges, le 1<sup>er</sup> juillet 2019 au plus tard, sur les résultats de l'étude, dont les recommandations s'agissant des termes de référence pour un mécanisme de révision de la rémunération des juges ;
5. *Décide en outre* que le Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges élaborera, en tenant compte des recommandations de l'expert, les termes de référence pour un mécanisme de révision de rémunération des juges, en vue d'une décision sur leur adoption lors de la dix-huitième session de l'Assemblée ;
6. *Décide* d'établir un mécanisme pour la révision de la rémunération des juges, sous réserve de l'adoption des termes de référence par l'Assemblée ;
7. *Encourage* le Greffe à tout mettre en œuvre pour réduire au minimum les coûts supplémentaires de l'étude mentionnée au paragraphe 3, et *invite en outre* le Greffe à faire tous les efforts possibles pour que tout coût de ce genre soit absorbé par le budget approuvé par la Cour pour 2019.

<sup>1</sup> Documents officiels ... Seizième session ... 2017 (ICC-ASP/16/20), ICC-ASP/16/Res.1, section N, paragraphe 1.

<sup>2</sup> ICC-ASP/17/28.